



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

## **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 9 mai 2025

### **Sous-direction du Conseil Juridique et du Contentieux**

*Bureau du contentieux de la sécurité routière*

Réf. à rappeler

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon**

**OBJET :** Requêtes formées par Monsieur

**P.J. :** Pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision de retrait de points liée à l'infraction commise le 21 février 2025 portant notification d'un retrait de 3 points;
- l'injonction de prendre en compte son stage de sensibilisation à la sécurité routière réalisé les 14 et 15 mars 2025 et ainsi créditer de quatre points le décompte de points affectant son permis de conduire ;
- mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

## **I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur né le 18 avril 2000 à (58), a commis une série d'infractions au Code de la route et répertoriées dans le relevé d'information intégral (**voir pièce jointe**).

Par requêtes présentées le 10 avril 2025, le requérant sollicite l'annulation de la décision de retrait de points liée à l'infraction relevée le 21 février 2025, emportant retrait de 3 points et la prise en compte son stage de sensibilisation à la sécurité routière réalisé les 14 et 15 mars 2025.

## **II – DISCUSSION**

### **1 - Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction**

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 9 mai 2025, que les mentions relatives à l'infraction relevée le **21 février 2025** ont été corrigées, et que celle-ci ne donne plus lieu à retrait de points. Par ailleurs et en raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 14 et 15 mars 2025 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire et crédité de quatre points le solde affectant son permis de conduire.

Par ces rectifications, le capital affectant son titre de conduite est à ce jour doté d'un solde de 5 points.

**Par suite, les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête de Monsieur sont devenues sans objet.**

\*\*\*

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de Monsieur et de rejeter le surplus de ses conclusions.

Pour le Ministre,  
et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière

